

SEANCE DU 17 juillet 2014.

PRESENTS : MM KINNARD Y. Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.
WINNEN O., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R.,
VANDEVELDE E., PIRSOUL A.– Conseillers;
~~MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)~~
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSE : MORSA A.

N°1.

Objet : FINANCES : Fabrique d'église de Racour- compte de l'exercice 2013.

LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;
Vu l'Arrêté royal du 28/02/1871 déterminant le modèle de compte annuel établi par les Fabriques d'église ;
Vu le budget communal ;
Considérant que les comptes ont été transmis à l'administration communale en date du 02 avril 2014 ;
Considérant qu'après examen des comptes par le receveur communal, un complément d'information a été demandé en date du 10 juin 2014 ;
Considérant que la réponse de la Fabrique d'église reçue en date du 13 juin 2014 est satisfaisante ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité;

APPROUVE le compte 2013 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :

Recettes :	81.043,20 €
Dépenses :	81.147,19 €
Résultat :	-103,99 €

- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°2.

Objet : FINANCES : fabrique d'église de Lincent- budget de l'exercice 2015.

LE CONSEIL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;
Vu l'Arrêté royal du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;
Considérant que le budget 2015 a été reçu à l'administration communale en date du 20 juin 2014 ;
Considérant que ce budget est présenté en boni après un supplément de recettes à verser par la commune de 2200,59€ ;
Considérant que ce supplément communal sera prévu au budget communal – exercice 2015 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

APPROUVE le budget 2015 de la Fabrique d'église de Lincent qui se présente comme suit :

Recettes :	17.850,69 €
Dépenses :	17.850,69 €
Résultat :	0,00 € après l'intervention communale de 2200,59€.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°3.

Objet : TRAVAUX : hall sportif, rénovation de la chaufferie, isolation du plafond et menuiseries extérieures-avis de marché.

LE CONSEIL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 août 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;
Vu le courrier du 24 juin 2014 émanant du Service Public de Wallonie, Direction des infrastructures sportives, relatif à la notification de la promesse ferme de 141.400 euros pour l'amélioration des performances énergétiques du hall omnisports de Lincent ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;
Approuve l'avis de marché pour les travaux de rénovation de la chaufferie, de l'isolation du plafond de la cafétéria ainsi que le remplacement de menuiseries extérieures au hall omnisports suivant le mode de passation choisi (adjudication ouverte).

N°4.

Objet : TRAVAUX : achat d'un compresseur-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le Service voirie d'un compresseur/ génératrice autonome mobile ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.000 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20144211);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège communal;

A L'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver la description technique N° 2014-142 telle que décrite ci-après :
Compresseur mobile tracté par timon droit freiné avec attache boule ou anneau.

Train de pneus, deux roues 155/13.

Feux de route.

Débit d'air 4m³

Pression de fonctionnement 7 bars/ maximum 8,5 bars

Lubrificateur intégré.

Aéroréfrigérant et séparateur d'eau.

Génératrice 6KVA 400V ou 230 V

Niveau sonore conforme à la directive sur le niveau de bruit en extérieur.

Accessoires :

Marteau 10 kilos poignée T

2 x 10 mètres de tuyaux légers pour air comprimé avec raccords.

Lame coupe asphalte 7/10 cm.

Burin.

Pointe brise béton.

Options :

Marteau 5 kilos poignée revolver

Marteau 15 kilos poignée T.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20144211).

N°5.

Objet : TRAVAUX : entretien des toitures des bâtiments communaux classés-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-141 relatif au marché "Entretien annuel des toitures des bâtiments communaux classés" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 773/125-06 et 77301/125-06 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-141 et le montant estimé du marché "Entretien annuel des toitures des bâtiments communaux classés", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 773/125-06 et 77301/125-06.

N°6

Objet : ENERGIE : règlement pour l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire : modification.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 17 décembre 2013 ;

Vu la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entrée en vigueur le 21 mars 1994 ;

Vu le plan de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;
Considérant le Plan d'Environnement pour un Développement durable, approuvé par le Gouvernement wallon le 9 mars 1995 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la restructuration de logements améliorables ;

Vu le protocole de Kyoto, entré en vigueur en février 2005 ;

Vu les objectifs en découlant, visant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre et d'en réduire les émissions ;

Vu la Directive européenne 2002/91/CE relative à la Performances Energétiques des Bâtiments ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2010 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la législation wallonne relative à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire en vigueur ;

Vu le règlement de la Province de Liège concernant l'octroi de prime à l'installation de chauffe-eau solaire ;

Vu l'engagement de la commune de Lincet en tant que commune «énerg'éthique» dans le cadre du plan air-climat de la région Wallonne ;

Considérant qu'il convient de soutenir les programmes visant à accroître la part des sources renouvelables d'énergie dans le bilan d'énergie primaire, à économiser l'énergie et à augmenter les performances énergétiques des bâtiments ;

Considérant qu'il est important d'améliorer les performances énergétiques du bâti ancien en Wallonie, pour les retombées environnementales, économiques et sociales que cela engendre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans les limites du présent règlement, une prime destinée à encourager l'utilisation d'énergie alternative par l'installation d'un chauffe-eau solaire est accordée pour toute habitation située sur le territoire de la Commune de Lincet.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

Chauffe-eau solaire (CES): système participant à la production d'eau chaude et qui utilise à cet effet l'énergie solaire au moyen d'un capteur solaire vitré (plan ou tubulaire).

Article 2 : Peuvent bénéficier de la prime communale :

- soit les personnes physiques ou morales qui sont domiciliées dans l'habitation concernée,
- soit les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit sur le bâtiment concerné : propriétaires, co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré (ayant l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux en cas d'équipements) ;
- **et** qui obtiennent une prime auprès du Service Public de Wallonie portant sur le même objet.

Article 3 : Cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par le Service Public de Wallonie pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Article 4 : Les conditions techniques et administratives, ainsi que les contraintes urbanistiques imposées tant aux demandeurs qu'aux installateurs telles que fixées par la législation wallonne relative à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire en vigueur, sont applicables au présent règlement.

Article 5 : Le montant de la prime comprend un montant maximal de 250 Euros pour une installation comportant des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum 2 M². Dans le cas d'installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages, l'installation collective est considérée comme étant équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Article 6 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 75% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75 % du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le montant de la prime communale sera réduit de manière à ne pas dépasser 75% du montant de l'investissement.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur dépose son dossier à l'administration communale de Lincent, dans un délai de **six** mois suivant la notification de l'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie.

La demande doit être accompagnée des documents justificatifs suivants :

Un formulaire de demande de prime communale à l'énergie dûment complété.

Ce formulaire est annexé au présent règlement et est disponible aux permanences de l'Administration communale de Lincent ;

1. Une copie de la notification de l'octroi de la prime offerte par le Service Public de Wallonie ;
2. Une copie du dossier de demande de prime introduit à la Province ;
3. Une copie de la facture ;
4. Une preuve de son droit sur le bien ;
5. Une photographie avant l'installation et après l'exécution des travaux ;
6. Une copie du permis d'urbanisme (si besoin).

La prime est payée au demandeur après approbation du dossier par le Collège communal.

Article 8 : Toute question relative à l'application du présent règlement ; attribution de la prime communale, son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9 : Le Collège communal peut, le cas échéant, procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 10 : Le demandeur qui bénéficie de l'octroi de la prime communale autorise par là même le Collège communal :

- à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installation,
- et à ce que les données fournies dans le cadre de sa demande puissent être utilisées à des fins statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti par l'administration communale, sans communication des données personnelles.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil communal.

N°7.

Objet : PATRIMOINE privé : salles-achat de vaisselle-conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-140 relatif au marché "Achat de vaisselles pour les salles communales" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/744-51 (n° de projet 20147622) et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-140 et le montant estimé du marché "Achat de vaisselles pour les salles communales", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 762/744-51 (n° de projet 20147622).

N°8.

Objet : PATRIMOINE privé : vente d'une parcelle de terrain-modalités.

LE CONSEIL,

Vu le degré de parenté qui unit le demandeur et la secrétaire de séance, Madame BAUDUIN quitte la réunion pendant la discussion et le vote, la 1^{ère} Echevine, Colette FALAISE assure le secrétariat.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 publiée au Moniteur belge en date du 03/08/2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le courrier du 07 avril 2014 de BERNARD Emmanuel, propriétaire du lot 1 du lotissement rue d'Avernas (permis de lotir N°2009/L/02- Réf. R.W.: F0216/64047/LAP3/2009.2/194/73) sollicitant l'achat d'une bande de terrain entre sa propriété et le RYS ;

Considérant le plan annexé à la demande qui évalue à 95,6667m² la superficie de ce bien ;

Vu l'avis du Service technique provincial reçu en date du 05/02/2014 ;

Vu la décision du collège communal du 23 avril 2014 qui marque son accord de principe sur cette vente dont tous les frais seront à charge du demandeur et décide de solliciter auprès de 3 notaires l'estimation du bien ;

Vu les estimations suivantes reçues :

entre deux mille euro et deux mille cinq cents euro par le notaire PIRET-GERARD

à 2870€ par le notaire HERMANN

à 50€/m² soit 4784€ par le notaire Wauters ;

Considérant que les arguments du notaire Wauters paraissent incomplets au regard de ceux émis par les autres notaires et que cette zone est plus qu'humide puisque reprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation du sous bassin hydrographique « Dyle-Gette » adoptée par le Gouvernement wallon le 19/12/2013 ;

Considérant que Maître Piret-Gérard fait ressorti la présence d'un ouvrage d'art qui rend difficile l'accès à cette propriété ;

Considérant que l'entretien de cette parcelle dans le respect des dispositions sur l'entretien des cours d'eau de 3^{ème} catégorie, n'incombera plus à la commune ;

Considérant qu'au regard de la configuration des lieux la vente de cette parcelle de terre de 95, 67 ares au seul riverain ne peut blesser l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

: De vendre cette parcelle de terre de gré à gré sans publicité à Monsieur BERNARD Emmanuel ;

: Fixe le prix de vente à 35€/m² soit à un prix global de 3.348,33€.

: Outre le prix du bien, tous les frais d'estimation du bien, de transfert de propriété et de bornage seront pris en charge par l'acquéreur.

: Le produit de la vente de cette parcelle de terre non reprise au patrimoine communal sera affecté au budget ordinaire de l'exercice 2014

N°9.

Objet : POLICE : règlement complémentaire de circulation routière.

LE CONSEIL.

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1/12/1975;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14/11/1977 relative au même objet;

Vu la nouvelle loi communale et le CDLD;

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1988 et les arrêtés de circulation subséquents;

Vu le décret du 19/12/2007 ;

Considérant qu'il importe d'organiser la circulation et le stationnement dans différentes rues de l'entité ;

Vu l'avis du SPW, Direction de la réglementation et des droits des usagers ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Racour sont modifiées comme suit :

Rue de Pellaines, avant le n° 81.

Rue de Linsmeau , avant le n° 55.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a et F3a.

Article 2 : La vitesse est limitée à 70 km/h dans la rue de Landen à partir de la limite administrative jusqu'au signal F1a.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 70 km/h.

Article 3 : Le stationnement est interdit rue de la Gironde sur 5 mètres après l'accès au carport du n°7, du côté des numéros impairs.

La mesure est matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 4 : Le stationnement est interdit rue de Linsmeau , à partir du mitoyen des numéros 6/8 sur 26 mètres en direction du carrefour avec la rue de Tirlemont.

La mesure est matérialisée par des lignes jaunes discontinues.

Article 5 : Une bande de stationnement est instaurée dans la rue de Linsmeau du côté des numéros pairs, sur 15 mètres devant le n° 36 et 10 mètres en face du n°9.

La mesure est matérialisée par une large ligne blanche continue.

Article 6 : De créer des chicanes de ralentissement dans les rues de Pellaines (4x2), de Linsmeau (2x2) des Meuniers (3x2) et des Gottes (3x2). Ces chicanes seront réalisées en bordures à coller et clinkers. Un signal D1c + balise réfléchissante type 2c seront placés en fonction du sens de circulation. Ces dispositifs seront mis en évidence par les signaux A7 + additionnel « x mètres » couvrant la zone de danger.

Article 7 : Des zones d'évitement (Striages obliques) sont tracées sur une dizaine de mètres dans les rues suivantes :

Rue de Pellaines avant les rétrécissements aménagés devant les numéros 81, 60, 39 et 27.

Rue de Linsmeau avant les rétrécissements aménagés devant les numéros 16 et 51.

Rue des Meuniers avant les rétrécissements aménagés devant les numéros 10, 17 et avant carrefour avec rue d'Erion.

Rue des Gottes avant les rétrécissements aménagés devant les numéros 76, 47 et 37.

La mesure est matérialisée par des lignes blanches obliques.

Article 8 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 9 : De transmettre pour information le règlement au Chef de Corps de la Zone de Police.

N°10.

Objet : PLAN de COHESION SOCIALE : rapport d'activités 2013.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu sa délibération du 12 janvier 2009 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la commune au Plan de Cohésion sociale ;

Vu la convention dans le cadre d'un regroupement de communes contiguës de moins de 10.000 habitants pour la réalisation du Plan de cohésion sociale signée avec la commune d'Orp-Jauche ;

Vu le diagnostic de cohésion sociale établi en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés en tenant compte des besoins et attentes de la population par rapport aux axes du décret ;

Vu le projet de plan d'actions en fonction des axes, en cohérence avec les indicateurs et le diagnostic et en partenariat avec les principaux services, associations et institutions concernés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Art. 1 : Approuve le rapport d'activités 2013 tel que présenté.

N°11.

Objet : Accueil temps libre : projet pédagogique.

LE CONSEIL,

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances et principalement les articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances, tel que modifié par l'arrêté du 27 mai 2009 et principalement les articles 2 à 9 ;

Vu le courrier de l'ONE en date du 25 septembre 2013 concernant l'agrément comme « centre de vacances » ;

Vu le mail du 8 octobre 2013 de l'ONE accordant une prolongation des délais ;

Vu la décision du collège communal du 12 février 2014 décidant d'organiser des stages pendant toute la durée des vacances de juillet et août ;

Considérant que le projet pédagogique doit tenir compte de ces modifications ;

A l'unanimité;

Approuve à l'unanimité le projet pédagogique pour les plaines et stages de la commune de Lincent annexé à la présente délibération.

Ce projet sera transmis à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

N°12.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.

Monsieur le Conseiller WINNEN pose les questions suivantes :

Vous avez sollicité une firme pour déboucher des avaloirs. Pourquoi ?

Quand aura lieu la collecte de vivres envisagée ?

Le tracteur Case a été réparé pour un prix nettement moindre que le devis initial. Quid ?

La brochure pour les stages a été imprimée par une firme allemande. N'y avait-il pas la possibilité de confier ce travail à un imprimeur belge ?